



ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENTRETIEN ASSAINISSEMENT
ANNEE 2025

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu la loi n° 82.213 du 21 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou d'urgence pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages d'assainissement sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN,

ARRÊTE :

- **Article 1** : Pendant toute l'année 2025, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou d'urgence sur les réseaux d'assainissement de la commune de DEVILLE LES ROUEN par la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires y compris leurs sous-traitants, à savoir : SATER, NORMANDIE DERATISATION, SARP YVES MADELINE, BACHELET-BONNEFOND SARP, VIAM, EAUX DE NORMANDIE, SNTP-GAGNERAUD, SAT, SOGEA, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier. Ces interventions concernent l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages d'assainissement sous chaussées et trottoirs ; boîtes de branchement, tampons d'assainissement, avaloirs.
- **Article 2** : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de la circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10.
- **Article 3** : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité, pendant toute la durée du chantier. La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réparation de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initial, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.
- **Article 4** : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

- **Article 5** : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence sur la voie publique.
- **Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Maire, Madame la Directrice des Services Généraux, le Commissariat de Police de Maromme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copies seront transmises à la Direction de l'Assainissement et Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 17 décembre 2024

Le Maire

Mirella Deloignon

